

L'amende administrative est payée dans les délais suivants :

1° si l'intéressé n'introduit pas de recours, il doit payer l'amende administrative dans les trente jours à compter de la remise du recommandé ou de la notification contre récépissé ;

2° si l'intéressé introduit un recours et que l'instance de recours confirme la décision visée à l'article 11, § 1^{er}, deuxième alinéa, du décret du 10 novembre 2017, ou reformule le montant de l'amende administrative, il doit payer l'amende administrative dans les trente jours suivant la réception de la décision de l'instance de recours.

§ 2. Les personnels de l'agence Service flamand des Impôts, créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 juin 2004 portant création de l'agence Service flamand des Impôts, sont chargés de délivrer la contrainte, visée à l'article 11, § 2, alinéa deux du décret du 10 novembre 2017 et de recouvrer l'amende administrative. ».

Art. 4. Le ministre flamand ayant dans ses attributions le développement de l'infrastructure d'information géographique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 juillet 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Insertion civique, du Logement, de l'Égalité des Chances
et de la Lutte contre la Pauvreté,
L. HOMANS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2018/40629]

18 JUILLET 2018. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 relatif aux procédures de reconnaissance, de fin anticipée de reconnaissance et de suspension ou de suppression du financement des Centres de ressources relatifs à la transmission de la mémoire et des Centres labellisés relatifs à la transmission de la mémoire visés par le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes. — Erratum

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 relatif aux procédures de reconnaissance, de fin anticipée de reconnaissance et de suspension ou de suppression du financement des Centres de ressources relatifs à la transmission de la mémoire et des Centres labellisés relatifs à la transmission de la mémoire visés par le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes publié au *Moniteur belge* du 2 août 2018 à la page 61039, à l'article 3, il faut lire 6° en lieu et place de 7°.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2018/40629]

18 JULI 2018. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 14 mei 2009 betreffende de procedures voor de erkenning, de vervroegde intrekking van de erkenning, en voor de schorsing of de beëindiging van de financiering van de bronnencentra voor de overdracht van de herinnering en de gelabelde centra voor de overdracht van de herinnering bedoeld in het decreet van 13 maart 2009 betreffende de overdracht van de herinnering aan misdaden van genocide, misdaden tegen de menselijkheid, oorlogsmisdaden en verzetsdaden of bewegingen die verzet boden tegen de regimes die deze misdaden hebben veroorzaakt. — Erratum

In de Franse versie van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 14 mei 2009 betreffende de procedures voor de erkenning, de vervroegde intrekking van de erkenning, en voor de schorsing of de beëindiging van de financiering van de bronnencentra voor de overdracht van de herinnering en de gelabelde centra voor de overdracht van de herinnering bedoeld in het decreet van 13 maart 2009 betreffende de overdracht van de herinnering aan misdaden van genocide, misdaden tegen de menselijkheid, oorlogsmisdaden en verzetsdaden of bewegingen die verzet boden tegen de regimes die deze misdaden hebben veroorzaakt, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 2 augustus 2018, op bladzijde 61039, in artikel 3, moet "6°" worden gelezen in plaats van "7°".

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2018/40628]

11 JUILLET 2018. — Décret portant diverses propositions en matière d'enseignement spécialisé. — Erratum

Dans le Décret du 11 juillet 2018 portant diverses propositions en matière d'enseignement spécialisé publié au *Moniteur belge* du 10 août 2018 à la page 62922, il faut lire, dans l'intitulé du titre, « Décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement spécialisé » en lieu et place de « Décret portant diverses propositions en matière d'enseignement spécialisé ».

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2018/40628]

11 JULI 2018. — Decreet houdende diverse bepalingen inzake het gespecialiseerd onderwijs. — Erratum

In de Franse versie van het decreet van 11 juli 2018 houdende diverse bepalingen inzake het gespecialiseerd onderwijs, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 10 augustus 2018, bladzijde 62922, leze men het opschrift als volgt "Décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement spécialisé" in plaats van "Décret portant diverses propositions en matière d'enseignement spécialisé".

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2018/204431]

19 JUILLET 2018. — Arrêté du Gouvernement wallon prévoyant en 2018 une aide pour favoriser la certification au respect du cahier des charges « standard VEGAPLAN »

Le Gouvernement wallon,

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.4, D.11, D.13, D.17, § 2 et § 3, alinéa 2, D.183, § 2, 1°, D.242 et D.243;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 12 avril 2018;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 avril 2018;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale intervenue le 24 mai 2018;

Vu le rapport du 19 avril 2018 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis n° 63.705/4 du Conseil d'Etat, donné le 4 juillet 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Une aide de minimis de 150 euros par agriculteur est octroyée, par paiement semestriel, jusqu'à épuisement du crédit disponible de 1.000.000 euros aux agriculteurs certifiés qui respectent le cahier des charges « standard VEGAPLAN ». Le cas échéant, la date de demande d'adhésion au standard VEGAPLAN départage les derniers candidats au bénéfice de l'aide, les premiers candidats à avoir demandé l'adhésion reçoivent l'aide.

Art. 2. Pour être admissible à l'aide visée à l'article 1^{er}, ci-après dénommée l'aide, cumulativement, l'agriculteur :

1° est identifié auprès de l'organisme payeur dans le cadre du SIGeC, conformément à l'article D.22 du Code wallon de l'Agriculture, ci-après dénommé "le Code";

2° gère une unité de production sur le territoire de la Région wallonne;

3° est agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, tel qu'exécuté par les articles 10 à 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs;

4° a droit en 2017 ou en 2018 à une aide au paiement de base conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs;

5° est titulaire d'une certification au respect du cahier des charges « standard VEGAPLAN »;

6° n'a pas bénéficié d'une aide en vertu de l'article 2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2015 instaurant un programme d'aide encourageant la participation des agriculteurs aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles;

7° n'est pas une entreprise en difficulté, au sens de l'article 2, 14°, du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

8° a complété la déclaration d'octroi d'une aide « de minimis » telle que reprise en annexe.